

Déclaration de principe

1. Désignation, nature et but

1.1 Désignation

Un fonds est créé sous la désignation de « Fonds régional de soutien », ci-après désigné par le sigle F.R.S., du Conseil central des syndicats nationaux du Bas-Saint-Laurent (CCBSL).

1.2 Nature

Le F.R.S. est un capital de soutien financier institué par le CCBSL pour réaliser les buts du fonds.

Le F.R.S. ne peut se substituer en tout ou en partie au Fonds de défense professionnel (FDP) de la CSN ou à toute autre politique d'aide des fédérations.

Le F.R.S. peut être utilisé comme allocation en temps de conflit telle que définie à l'article 5.1 de la présente politique.

1.3 Buts

Les buts du Fonds régional de soutien sont :

- d'être solidaire avec les syndicats affiliés au CCBSL dans leurs luttes ;
- d'être solidaire avec les syndicats CSN lors de conflits ;
- d'être solidaire avec des organismes communautaires bas-laurentiens qui répondent aux valeurs du conseil central ;
- d'aider les syndicats affiliés au CCBSL financièrement dans le besoin ;
- d'accroître l'efficacité de l'action syndicale en assurant un soutien aux syndicats qui travaillent à la défense des droits de leurs membres ;

2. Constitution et alimentation du fonds

2.1 Constitution

Le Fonds régional de soutien est constitué de la somme d'argent présente, à la fin de l'exercice financier de l'année 2013, dans le poste budgétaire du même nom.

2.2 Alimentation

Le F.R.S. peut être alimenté par :

- les sommes d'argent amassées lors d'activités spéciales (vente de billets, tirage, etc.) ;
- les intérêts générés par le fonds ;
- les locations de salle ;
- les dons reçus ;
- et tout autre moyen jugé pertinent par l'exécutif et soumis à l'assemblée générale.

Le conseil central peut exceptionnellement faire un prêt au fonds en appui aux luttes. Ce prêt doit être sur une base temporaire et définie dans le temps.

3. Utilisateur du fonds

3.1 Admissibilité

Le Fonds est utilisé pour venir en aide aux syndicats affiliés tels que définis à l'article 9 des statuts et règlements du Conseil central des syndicats nationaux du Bas-Saint-Laurent — CSN et au soutien de l'action syndicale en région.

Pour bénéficier du Fonds, les syndicats doivent être en règle, le cas échéant, avec le CCBSL conformément à l'article 11.3 des statuts et règlements, à moins qu'une entente ne soit intervenue conformément à l'article 11.4.

Le fonds est utilisé pour venir en aide aux syndicats affiliés à la CSN lors des lancements des campagnes de solidarité par la CSN après trois (3) mois de grève générale illimitée ou en lock-out.

Le fonds est utilisé pour venir en aide aux organisations communautaires bas-laurentiennes lors d'une demande de don et après adoption en comité exécutif.

3.2 Syndicats affiliés admissibles

Les syndicats doivent correspondre à une des catégories suivantes afin de se prévaloir du fonds :

- Syndicat en grève générale illimitée ou en lock-out
- ou toute autre situation particulière soumise au comité exécutif du CCBSL.

4. Administration et fonctionnement du fonds

4.1 Administration

- 4.1.1** Le F.R.S. est administré par le comité exécutif du CCBSL conformément au présent règlement.
- 4.1.2** L'étude des demandes est faite à huis clos par les membres du comité exécutif du CCBSL.
- 4.1.3** L'étude des demandes se fait lors d'une réunion du comité exécutif du CCBSL.
- 4.1.4** Tout membre du comité, après chaque réunion, doit remettre à la personne secrétaire-trésorière tous les documents et autres effets qui ont servi à l'analyse de la ou des demandes.
- 4.1.5** Le comité exécutif du CCBSL a pour fonctions et responsabilités de recevoir, suivant la procédure établie par le présent règlement, les demandes de soutien au F.R.S., de les étudier et de formuler les décisions qu'il juge appropriées à ces demandes, eu égard particulièrement à l'interprétation et à l'application des dispositions du présent règlement.

4.2 Fonctionnement

- 4.2.1** L'année financière du fonds commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.
- 4.2.2** Toutes les recettes du F.R.S., de quelques sources qu'elles proviennent, sont versées au Fonds régional de soutien et employées à défrayer les dépenses autorisées comme stipulé par la politique.
- 4.2.3** Un rapport des dons est présenté aux assemblées générales et au congrès du conseil central.

5. Demande de soutien

- 5.1** Pour une demande d'aide particulière, la demande est déposée par écrit. Le syndicat affilié au CCBSL pourra être éligible à un maximum de 1 000 \$ à moins de cas exceptionnels.

La demande doit comporter les éléments suivants :

- a) nom et numéro du syndicat ;
- b) raisons de la demande ;
- c) montant demandé.

Pour une demande de don d'organismes communautaires bas-laurentiens, la somme maximale allouée est de 200 \$.

Pour une campagne de solidarité CSN, la somme maximale allouée est de 300 \$.

Pour une grève générale illimitée ou un lock-out sur le territoire, le conseil central verse une somme maximale de 500 \$ au syndicat après chaque mois de conflit.

- 5.2** Le comité exécutif du CCBSL peut exiger toutes les pièces justificatives ou tout autre document supplémentaire qu'il juge pertinent à l'étude de la demande.
- 5.3** Aucun remboursement ne pourra être réclamé par le CCBSL sauf si l'argent donné n'est pas utilisé pour répondre aux raisons identifiées dans la demande.
- 5.4** Les membres du comité exécutif se réservent le droit de ne pas donner suite à une demande ou de donner un montant moindre que celui demandé. Aucune action ne pourra être intentée contre les membres du comité exécutif ou contre le CCBSL pour une demande refusée ou un montant diminué.